



Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 062-216207589-20251215-URBA_AP_25_0460-AR

REFUS D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE
POUR L' INSTALLATION D'UN NOUVEAU
DISPOSITIF D'ENSEIGNE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 062758 25 0005

dossier déposé complet le 31/10/2025

de : SAS B\$M FRANCE représentée par Monsieur GIRON ANTHONY

demeurant : 8 RUE DU BOIS JOLI 63800 COURMON D'AUVERGNE

pour : Pose d'enseignes

sur un terrain sis : centre commercial aushopping, RN42 62280
SAINT MARTIN BOULOGNE

cadastré : AN244, AN263

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 17 juin 2019

Vu les dispositions générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Vu les dispositions réglementaires de la zone 7 du RLPI

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne lumineuse en bandeau, constituée d'un caisson, posée à plat sur la façade du bâtiment ;

Considérant que l'article A-5-2 du règlement local de publicité, reprenant les dispositions du RNP, dispose que « les enseignes posées à plat ou en bandeau ne peuvent dépasser les limites du mur (arêtes ou égout du toit) sur lequel elles sont apposées » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents graphiques fournis que le caisson support de l'enseigne dépasse la limite supérieure du mur support ;

ARRETE

Article unique : La demande d'autorisation d'installation d'enseignes déposée par SAS B\$M FRANCE représentée par Monsieur GIRON ANTHONY, est **refusée**.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article ID: 062-216207589-20251215-URBA_AP_25_0460-AR collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.